



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 25 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONGARZONE SAS

Lieu-dit Corbet
52500 Gilley

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juillet 2023 dans l'établissement BONGARZONE SAS implanté Lieu-dit Corbet parcella ZB 28 52500 Gilley. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard des conditions climatiques, Madame la Préfète a pris un arrêté préfectoral portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte « Saone amont » le 7 juillet 2023. Le seuil d'Alerte Renforcée est franchi pour cette zone. L'inspection des installations classées a, par conséquent, déclenché une visite réactive en date du 12 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONGARZONE SAS - Gilley
- Lieu-dit Corbet parcella ZB 28 52500 Gilley
- Code AIOT : 0005703272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Bongarzone de Giley est une carrière sèche de calcaire qui n'est utilisée qu'environ 6 mois tous les deux ans pour alimenter des chantiers de travaux publics à proximité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Secheresse et consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements d'eau au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 17.2		Sans objet
2	Prélèvement annuel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.1	/	Sans objet
3	Mesures de limitation	Arrêté Préfectoral du 04/05/2022, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard du constat n°1, le site réalise une exploitation de la carrière sans utiliser d'eau. Par conséquent, il n'est pas proposé de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2008, article 17.2
Thème(s) : Autre, Prélèvements d'eau au milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant ne faisait usage d'aucun prélèvement d'eau et n'utilise pas d'eau sur son installation. Le peu d'eau utilisée est apportée par citerne et sert à arroser les pistes de circulation. Ce point ne suscite pas d'autre remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article I.1
Thème(s) : Autre, Prélèvement annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement
Constats : Au regard du constat établi au point n°1, le site n'est pas concerné par l'arrêté ministériel susvisé. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de limitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2022, article 5
Thème(s) : Autre, Mesures de limitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau Exploitation des ICPE – Alerte renforcée : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées [...] sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Constats : Au regard du constat établi au point n°1 et hormis l'eau acheminée par citerne pour l'arrosage des pistes de circulation, le site ne consomme pas d'eau. Par ailleurs, il est noté que l'exploitant précise qu'une balayeuse est apportée sur site lorsque la carrière est exploitée. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet